



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Directorate B – Energy and Environment
B3 – State aid II

Bruxelles, le 23/01/2020
COMP/B3/LF/cl*2020/006409

Marie Frachisse
Association Réseau "Sortir du nucléaire"
9 rue Dumenge
69317 Lyon Cedex 04
France
marie.frachisse@sortirdunucleaire.fr
contact@sortirdunucleaire.fr

Objet: Votre lettre concernant le protocole d'indemnisation d'EDF par l'Etat français au titre de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim

Madame Frachisse,

Nous vous remercions pour votre lettre du 14/11/2019, dans laquelle vous attirez notre attention sur une infraction présumée aux règles de l'Union européenne concernant les aides d'État. Vos préoccupations, si nous vous comprenons bien, sont les suivantes: le protocole d'indemnisation d'EDF par l'Etat français au titre de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim constituerait une aide d'Etat, au sens de l'article 107 alinéa 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Selon l'article 107(1) du TFUE, « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* »

Dans votre lettre, vous expliquez que le protocole signé entre EDF et l'Etat français prévoit « des versements initiaux correspondant à l'anticipation des dépenses liées à la fermeture de la centrale » ainsi que « des versements ultérieurs correspondant à l'éventuel manque à gagner ». Vous poursuivez en argumentant que certaines dépenses, qui devraient être supportées par EDF, ne devraient pas faire l'objet de l'indemnisation prévue par le protocole. En outre, vous soulignez dans votre lettre que certains éléments pouvant être pris en compte dans l'indemnisation, telle que la durée de fonctionnement des réacteurs nucléaires de Fessenheim, ne sont pas fondés.

A la lumière des éléments ci-dessus mentionnés, vous concluez que le protocole d'indemnisation d'EDF par l'Etat français au titre de la fermeture de la centrale nucléaire de

Fessenheim constituerait un avantage financier injustifié donné à EDF, et devrait être considérée comme une aide d'Etat, au sens de l'article 107(1) TFEU.

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil¹, les parties intéressées peuvent déposer une plainte concernant toute aide présumée illégale ou toute application présumée abusive d'une aide.

L'article 1, lettre h) de ce règlement définit la notion de « partie intéressée » comme « tout État membre et toute personne, entreprise ou association d'entreprises dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi d'une aide, en particulier le bénéficiaire de celle-ci, les entreprises concurrentes et les associations professionnelles ».

Nous comprenons que l'association que vous représentez n'est pas une association d'entreprises et qu'elle ne représente pas non plus les intérêts économiques de personnes ou entreprises ayant individuellement qualité pour agir. Sauf indication contraire de votre part, *Sortir du nucléaire* ne s'est pas non plus vue octroyer, par une disposition juridique de l'UE un droit procédural lui conférant qualité pour agir. Enfin la position de négociateur de l'association ne semble pas être elle-même affectée par l'aide présumée.

Pour les dites raisons, les services de la Commission estiment que l'association que vous représentez n'est pas une partie intéressée au sens de l'article 1, lettre h) du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil et par conséquent votre requête ne peut être considérée comme une plainte formelle au sens de l'article 24, paragraphe 2, de ce règlement. Je vous remercie toutefois pour les renseignements que vous nous avez transmis. La Commission les enregistre comme des informations générales relatives au marché et les transmettra aux autorités françaises.

Veillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Chef d'unité



Christof Lessenich

¹ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.09.2015, p. 9).